

146101/79

PREFECTURE
des
BOUCHES-du-RHONE

République Française

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
de MARSAILLE
19. JAN. 1974
REG A-N° 6541

2ème Direction

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

A. n° 6541
C. 686.13

A R R E T E

74-1

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
MEDAILLE MILITAIRE

- VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-I du 2 janvier 1970,
- VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU la demande en date du 23 mai 1973 complétée le 17 juillet 1973 par laquelle, M. OLIVIER Jacques, de nationalité française, domicilié 177, place de la Ferrage 13300 SALON-de-PROVENCE, agissant au nom et pour le compte de la S.A.R.L. Carrières OLIVIER dont le siège social est quartier Saint-Jean 13300 SALON-de-PROVENCE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de SALON-de-PROVENCE,
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé de l'Arrondissement Minéralogique de MARSAILLE,
- Le demandeur entendu,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des BOUCHES-du-RHONE,

- Arrête -

ARTICLE 1er

La Société "Carrières OLIVIER" est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de SALON-de-PROVENCE.

L'autorisation porte sur la parcelle n° 3 de la section P du plan cadastral de la commune, telle qu'elle est indiquée sur le plan au 1/2000e annexé à la requête. La superficie à exploiter est approximativement de 9 ha 8 ares.

.../...

ARTICLE 2

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1°/ l'exploitation aura lieu à sec, par tirs de mines et engins mécaniques,

2°/ l'épaisseur des terrains à abattre, n'exèdera pas 20 mètres,

3°/ la production annuelle de la carrière n'exèdera pas 150.000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus.

ARTICLE 4

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police, prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les fronts de liquidation seront rectifiés, purgés, et laissés sans surplomb,

- l'exploitation sera conduite de façon à laisser en fin de travaux un sol égalisé sur lequel les déchets de carrière auront été régalez,

- en fin de travaux, la carrière et ses abords devront être laissés en bon état de propreté et débarrassés de toute épave.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général des BOUCHES-du-RHONE, M. le Maire de SALON-de-PROVENCE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de MARSEILLE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 71-792 du 20 septembre 1971.

MARSEILLE, le 14 janvier 1974

POUR LE PREFET DELEGUE
POUR LA POLICE
Le Secrétaire Général

Paul RAILLARD